



DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA QUALIFICATION DU PERSONNEL DE GARDE ET LES ÉQUIVALENCES DE FORMATION RECONNUES

Destinataires

Tous les titulaires de permis de service de garde

Objet

Évaluation de la qualification du personnel de garde par le titulaire d'un permis et équivalences de formation reconnues par le ministre

ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

Il appartient au titulaire d'un permis d'évaluer la qualification du personnel de garde, incluant les équivalences de formation.

La présente directive vise à orienter les titulaires d'un permis de service de garde dans l'évaluation de la qualification des membres du personnel de garde.

CADRE JURIDIQUE

D'une part, l'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (le Règlement) indique que « le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde ».

D'autre part, l'article 22 du Règlement prévoit la formation requise pour être qualifié à titre de membre du personnel de garde. Pour être considéré qualifié, le membre du personnel de garde doit posséder un diplôme d'études collégiales en Techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par le ministre.

1. Équivalences de formation reconnues par la ministre

1.1 Formation de niveau collégial ou universitaire reconnue comme équivalente au diplôme d'études collégiales en Techniques d'éducation à l'enfance

Peuvent être reconnus comme une formation équivalente :

- a) Un diplôme d'études collégiales en Techniques d'éducation en services de garde;
- b) Un diplôme d'études collégiales en Techniques d'éducation spécialisée ou en Techniques de travail social, auquel s'ajoute :
 - une attestation d'études collégiales en Techniques d'éducation à l'enfance d'une durée minimale de 1200 heures
 - ou
 - un certificat universitaire spécialisé en petite enfance comprenant des cours qui portent sur la santé de l'enfant, la sécurité de l'enfant et l'approche éducative;
- c) Une attestation d'études collégiales en Techniques d'éducation à l'enfance d'une durée minimale de 1200 heures, à laquelle s'ajoutent :
 - trois années d'expérience pertinente, tel que défini à la section 2 de la présente directive;
- d) Un certificat universitaire spécialisé en petite enfance comprenant des cours qui portent sur la santé de l'enfant, la sécurité de l'enfant et l'approche éducative, et auquel s'ajoutent :
 - trois années d'expérience pertinente, tel que défini à la section 2 de la présente directive;

- e) Un baccalauréat qui comprend au minimum 30 crédits dans l'un des trois champs d'études suivants : petite enfance, éducation préscolaire, psychoéducation et adaptation scolaire et sociale, et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé de l'enfant, la sécurité de l'enfant et l'approche éducative;
- f) Une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone. À l'extérieur des communautés autochtones, trois années d'expérience pertinente, tel que défini à la section 2 de la présente directive, doivent s'ajouter à cette attestation d'études collégiales.

1.2 Diplôme obtenu hors du Québec

Un diplôme obtenu hors du Québec peut être reconnu comme une formation équivalente dans la mesure où il se compare aux équivalences de formation décrites à la section 1.1. Toutefois, pour permettre cette reconnaissance, la personne ayant étudié hors du Québec doit obtenir un document délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) intitulé Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec. Ce document situe les études effectuées hors du Québec par rapport au système scolaire québécois et à ses principaux diplômes (repères scolaires).

2. Expérience pertinente reconnue

Certaines conditions s'appliquent aux fins de la reconnaissance de l'expérience pertinente.

2.1 Acquisition de l'expérience

L'expérience pertinente (ou qualifiante) est celle acquise auprès d'un prestataire de service de garde reconnu par le ministère de la Famille et des Aînés (le Ministère) ou par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Par conséquent, l'expérience est acquise au Québec, dans la mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire. En l'occurrence, il peut s'agir de :

- a) L'expérience acquise par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par :
 - le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré par le Ministère avant le 1^{er} septembre 1999
 - ou
 - le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance (CPE) délivré par le Ministère avant le 1^{er} juin 2006
 - ou
 - un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le Ministère;
- b) L'expérience acquise dans une garderie ou un CPE titulaire d'un permis délivré par le Ministère;
- c) L'expérience acquise dans une prématernelle, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire dans un établissement d'enseignement reconnu par le MELS.

2.2 Durée de l'expérience

Le calcul de la durée de l'expérience pertinente prend en compte les éléments suivants :

- Une année d'expérience à temps complet correspond à 1664 heures rémunérées;
- Une seule année d'expérience peut être reconnue par période de douze mois consécutifs. Par conséquent, un maximum de 1664 heures par période de douze mois consécutifs peut être reconnu et, le cas échéant, l'excédent des heures effectuées ne peut être reporté sur une année ultérieure.

Sont exclues dans le calcul de l'expérience qualifiante :

- L'expérience acquise sous forme de bénévolat ou d'un stage effectué dans le cadre d'un programme d'études reconnu;
- Les périodes pendant lesquelles la personne a été absente du milieu du travail pour l'une des raisons suivantes : congé parental, congé de maternité, retrait préventif, maladie, accident ou autres;
- L'expérience acquise à titre d'aide-éducatrice en CPE ou en garderie.

3. Règles transitoires

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit, aux articles 129 et 130, des règles transitoires visant à permettre à des personnes dont la formation a déjà été reconnue ou était en voie de l'être en vertu des dispositions réglementaires précédentes, d'être reconnues comme possédant la qualification maintenant exigée à l'article 22. Le détail des règles transitoires est présenté dans la grille d'évaluation jointe en annexe.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'adresse à tous les titulaires d'un permis de service de garde délivré par le Ministère.

Rôle attendu des intervenants au regard de la présente directive :

- Le rôle du Ministère est d'établir quelles formations sont reconnues comme équivalentes à la formation de référence, soit le diplôme d'études collégiales en Techniques d'éducation à l'enfance, de produire et de diffuser la présente directive pour aider les titulaires de permis à évaluer la qualification du personnel de garde et pour vérifier la conformité des titulaires de permis au Règlement.
- Le rôle des titulaires de permis est d'évaluer la qualification du personnel de garde en utilisant la grille d'évaluation jointe en annexe et de conserver les documents suivants au dossier de chaque membre du personnel éducateur qualifié :
 - Pour tous les candidats :
 - la grille dûment complétée
ou une lettre émise par le Ministère avant le 24 octobre 2011 attestant la qualification;
 - une copie du diplôme obtenu;
 - Pour certains candidats :
 - un relevé de notes;
 - une lettre du ou des employeurs précédents qui précise les tâches accomplies et les heures travaillées;
 - Pour les candidats ayant étudié hors du Québec :
 - un document délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles intitulé *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*
- Le rôle du MELS est de déterminer les compétences constituant les programmes menant à la délivrance d'un diplôme d'études collégiales.
- Le rôle des établissements d'enseignement est d'offrir les programmes de formation, d'évaluer la maîtrise des compétences ou la réussite des cours par les étudiants et les étudiantes qui les ont suivis et de délivrer les diplômes.
- Le rôle du MICC est de produire, à la demande des candidats, les évaluations comparatives pour toute formation ayant été acquise hors du Québec.

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA QUALIFICATION

Une grille d'évaluation de la qualification est jointe en annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 24 octobre 2011.

Émetteur : Jacques Robert
Sous-ministre adjoint

Date :
24 octobre 2011